

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.391 du 28 mars 2001

A. 93.610/XI-9800

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. VIDICK, avocat,
rue des Augustines 67
1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 juillet 2000 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution "de la décision d'ordre de quitter le terri-
toire notifiée à la partie requérante en mains propres à
la date du 09.07.2000";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire
à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSKHIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 11 avril 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 12 avril 1999; que cette procédure s'est clôturée, le 19 août 1999, par une décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour de la requérante; qu'un arrêt n° 86.144 du 21 mars 2000 a rejeté la demande de suspension introduite contre cette décision; que lors d'un contrôle d'étranger, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, le 9 juillet 2000; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Article 7, al. 1er, 1° : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'abus et de l'excès de pouvoir et de l'absence de motivation adéquate et de la violation de l'art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et ne fait pas référence à la date de la décision du ministre ni à la procédure d'asile introduite par la requérante, alors que c'est en raison de cette demande qu'elle se trouve sans passeport ni visa et qu'elle est de surcroît dans l'impossibilité de retourner dans son pays en raison de l'impossibilité de se procurer ces documents;

Considérant que le fait que l'annexe 13 délivrée par la police de Saint-Josse-Ten-Noode ne fasse pas mention de la date de la décision prise par la partie adverse constitue un grief extérieur à celle-ci, ne concernant que sa notification; qu'en ce que l'acte attaqué ne fait pas référence à la procédure d'asile introduite, il y a lieu d'observer que la requérante ne peut ignorer que cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du 19 août 1999 puisqu'elle a introduit un recours contre cette décision, laquelle est exécutoire bien que le recours en annulation soit toujours pendant; que l'acte attaqué ne constitue en réalité qu'une mesure de police qui n'est pas l'aboutissement de la procédure d'asile, mais une décision prise d'office lors d'un contrôle, de sorte qu'il ne devait pas être motivé en se référant à ladite procédure; que la demande d'asile ayant été rejetée par une décision exécutoire, il est dès lors établi que c'est à tort que la requérante a pénétré dans le Royaume sans disposer des documents requis de sorte que l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 peut lui être appliqué; que même si la requérante avait pénétré régulièrement en Belgique au moment de l'introduction de sa demande d'asile, il n'en convient pas moins d'observer que l'ordre de quitter le territoire contenu dans l'annexe 26bis du 22 juin 1999, confirmé par le Commissaire général le 19 août 1999, a eu pour effet que la requérante est présumée avoir quitté le territoire en manière telle qu'elle devait à

nouveau se procurer les documents requis pour l'entrée et qu'elle se trouve dès lors dans le champ d'application de l'article 7, alinéa 1er, 1° et non 2° de la loi du 15 décembre 1980; qu'enfin, l'impossibilité de se procurer les documents requis pour quitter le pays ne pourrait faire obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire puisque l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi permet justement de prendre pareille mesure en l'absence des mêmes documents; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINSON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.